Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE N° 36-2017-05-04-001 du 4 mai 2017

autorisant la SOCIETE REUILLY ET DIOU ENERGIES
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Reuilly et Diou (Indre)

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2014, complétée en dernier lieu le 26 janvier 2016 par la Société Reuilly et Diou Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW et 3 postes de livraison;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-209-DDCSPP en date du 2 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 8 août 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 18 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 5 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de : Chéry, Diou, Lazenay, Les Bordes, Massay, Migny, Poisieux ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de : Giroux, Lizeray et Saint-Pierre-de-Jards ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 20 mars 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire ;

Vu l'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courriel en date du 11 avril 2017 ;

Vu la réponse apportée par l'Unité interdépartementale de la DREAL par courriel en date 19 avril 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les communes de Reuilly et Diou font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaut méridional» du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être compensées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires.

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Reuilly et Diou Energies dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Reuilly et Diou l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maximale
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	9 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	97 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✔ la hauteur de mât maximale, en sommet de nacelle, pour chaque aérogénérateur, est de 97 m ;
- ✔ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m ;
- ✔ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m ;
- ✔ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 21,6 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes de Reuilly et Diou sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	620 695	6 664 061	Reuilly	Les Teurdes	E 128
Aérogénérateur n° E2	620 906	6 663 891	Reuilly	Les Teurdes	E 128
Aérogénérateur n° E3	621 117	6 663 720	Reuilly	Les Teurdes	E 213
Aérogénérateur n° E4	622 065	6 663 009	Reuilly	Le Buisson Martin	E 169
Aérogénérateur n° E5	622 339	6 662 812	Reuilly	Le Buisson Martin	E 169
Aérogénérateur n° E6	622 665	6 662 702	Reuilly	Le Patureau	E 206
Aérogénérateur n° E7	622 980	6 662 715	Reuilly	Le Patureau	E 206
Aérogénérateur n° E8	623 305	6 662 762	Diou	La Croix Sabot	C 247
Aérogénérateur n° E9	623 745	6 662 879	Diou	Le Figuier	C 4
Poste de livraison n° 1	620594	6664014	Reuilly	Pouzelas	ZA 5
Poste de livraison n° 2	623071	6662702	Reuilly	Le Pré Fossé	E 69
Poste de livraison n° 3	623087	6662709	Reuilly	Le Pré Fossé	E 69

Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Reuilly et Diou Energies s'élève à :

$M\ initial = 9 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVA_n)/(1 + TVA_0)] = 455\,156$ Euros

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
$Index_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 673,10
$Index_0$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70
TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation de l'eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine, et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- lors des travaux de construction de l'éolienne E8, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration de laitance de béton dans le sol. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection la nature et la mise en oeuvre de ces mesures,
- la zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits, et des déchets sont limitées à une aire définie positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables, en particulier en dehors du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de « Source Saint-Clément »,
- tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée,
- le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée,
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier,
- le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche,
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée,
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines,
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage en fonction des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichement. Tout défrichement devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mâtures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichement est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de l'environnement, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental comprenant un suivi de mortalité des chauves-souris pendant le transit automnal qui correspond à la période la plus dangereuse (de début juillet à mi-octobre) à raison de 28 passages sur 2,5 mois, soit 2 fois par semaine au moins pendant une année au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis tous les dix ans. De plus, si une mortalité notable était constatée, des mesures de bridage, dont les modalités seront définies en accord avec les services de la DREAL, devront être mises en place.

Le contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est réalisé conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Mesure liée au paysage

Les postes de livraison électriques sont revêtus d'un bardage vertical à lames larges faisant référence aux constructions agricoles. De plus, la totalité du réseau électrique entre les aérogénérateurs et les postes de livraison est enterrée.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- ✔ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- ✔ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens construits les plus proches de l'installation, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 12 - Mesures liées à la sécurité des installations

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte fermée, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue. Les postes de livraison électrique sont également équipés d'extincteurs adaptés aux risques. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.

Article 13 - Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- ✔ de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- ✔ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- ✔ de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✔ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✔ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- ✔ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✔ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✔ le dossier de demande d'autorisation initiale,
- ✔ les plans tenus à jour,
- ✔ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✔ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R. 512-39 abrogé du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Reuilly et Diou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Reuilly et Diou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Reuilly et Diou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Reuilly et Diou, et à la Société Reuilly et Diou Energies.

Châteauroux, le

Le Préfet,

Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.